

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 16 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



OPALE ENVIRONNEMENT (CET)

Hameau de la Bistade

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\OPALE
ENVIRONNEMENT_La Bistade_0007002413\2_Inspections\2023 02 02 Baisse de l'élimination
Code AIOT : 0007002413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement OPALE ENVIRONNEMENT (CET) implanté Hameau de la Bistade 62370 Sainte-Marie-Kerque. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2022 relative à la baisse de l'élimination.

Elle vise à recueillir des informations sur la mise en oeuvre de certaines dispositions prévues par le décret du 16 septembre 2021 (contrôle visuel, rapports de caractérisation, attestations) afin de juger de la pertinence des protocoles en cours d'expérimentation avant de les corriger et de les pérenniser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPALE ENVIRONNEMENT (CET)
- Hameau de la Bistade 62370 Sainte-Marie-Kerque
- Code AIOT : 0007002413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

OPALE ENVIRONNEMENT, filiale du groupe SECHE ENVIRONNEMENT, exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque, au lieu-dit Hameau de la Bistade, un centre de stockage de déchets non dangereux.

L'établissement fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2018 de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et la réhausse du stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Baisse de l'élimination en ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 02/02/2023, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 02/02/2023, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Justificatifs - attestation des producteurs	Code de l'environnement du 02/02/2023, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien au fait des dispositions applicables en matière de baisse de l'élimination. Il a d'ores et déjà déployé les outils afin d'y répondre.

Néanmoins l'exploitant ne dispose pas des rapports de caractérisation de tous ses clients soumis à la transmission de ces rapports. Il en est de même pour les attestations du respect des obligations de tri prévues par l'article R543-48-4 du code de l'environnement.

En outre, les conditions de refus de chargement présentant des déchets valorisables en quantités supérieures aux seuils réglementaires sont à préciser.

Dans la mesure où une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'en août 2023, il n'est pas proposé de suites administratives face aux manquements constatés.

La visite d'inspection a permis d'échanger sur les opportunités et difficultés de mise en oeuvre de ces nouvelles obligations.

En outre, de nombreux envols de déchets ont été constatés le jour de la visite aux alentours immédiats de l'installation. Par courriel du 8 février 2023, l'exploitant a déclaré que des filets anti-envols avaient été installés sur l'ISDND pour y remédier. Une attention particulière sur ce point sera observée lors de la prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2023, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND. <i>« IV 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté deux documents qui détaillent les contrôles entrepris lors d'une arrivée. - Une procédure intitulée "Réception des déchets ISDND" référencée R4-PR-001-OPALE-v1 de date d'application au 5/11/18 - Une instruction intitulée "Acceptation des déchets ISDND" référencée R2-IN-001-OPALE-v3 de date d'application au 23/11/22 L'exploitant a déclaré qu'il existe un double contrôle visuel, l'un réalisé par l'agent réceptionniste à l'arrivée du chargement (dans la mesure du possible), le second contrôle, réalisé par le conducteur de l'engin de compactage et opéré lors du vidage dans le casier. A l'arrivée sur le site, sont notamment contrôlés les aspects administratifs (FIP/CAP à jour), la présence de filets, le contrôle de la radioactivité, l'existence de déchets non autorisés, la présence et la proportion de déchets valorisables... Lors du vidage, un second contrôle visuel est réalisé par le conducteur de l'engin de compactage. En cas d'anomalie, l'exploitant a déclaré que les déchets pourraient être récupérés dans le casier si la proportion de déchets valorisables était supérieure aux seuils réglementaires. Il ressort des échanges avec le personnel à l'entrée du site et de l'analyse de l'instruction précitée que l'existence de déchets valorisables en proportions supérieures aux limites fixées par la réglementation ne conduit pas à un refus du chargement mais seulement à un déclassement auprès du service commercial. Dans ce cas, seule une fiche alerte serait rédigée et transmise au client. Toutefois, lors d'un passage ultérieur de ce client, la benne serait isolée pour un contrôle plus poussée lors de son arrivée. 2023 - Février 2023 - Obs 1 - l'exploitant doit clarifier ses modalités de réception de déchets pour refuser les bennes présentant une proportion non réglementaire de déchets valorisables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2023, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation. <i>« IV 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ».</i>
Constats : L'exploitant a actualisé son instruction "Acceptation des déchets ISDND" référencée R2-IN-001-OPALE-v3 en date du 23/11/22 pour y inclure l'obligation pour les producteurs de transmettre à l'exploitant une caractérisation annuelle de leurs déchets. Le modèle de rapport de caractérisation établi par l'exploitant et communiqué à ses clients se base sur celui établi à ce jour par le Ministère. L'exploitant a déclaré n'avoir réceptionner à ce jour que 6 rapports de caractérisation correctement complétés (et 3 incomplets) sur les 120 clients dont les déchets sont soumis à caractérisation, ce qui représente un tonnage de 1831 t / 7479 t soumises à caractérisation. 3 rapports ont été consultés par sondage : - La Poste Marquise du 16/01/2023 qui fait apparaître l'absence des pourcentages dans les catégories - CH Boulogne sur Mer du 23/11/2022, dûment complété - ASL Cité Europe du 30/12/2022 qui fait apparaître les pourcentages mais pas les masses pour chaque catégorie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Justificatifs - attestation des producteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2023, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets. <i>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</i> <i>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</i> <i>1° La liste de leurs obligations de tri ;</i> <i>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</i> <i>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</i>
Constats : Afin de contrôler le respect des obligations de tri du producteur, l'exploitant soumet à chacun de ses clients un modèle d'attestation. Ce dernier se base sur le modèle proposé par le Ministère. Pour tout nouveau client, cette attestation s'avère nécessaire pour valider la création du compte client.(logiciel saleforce) Pour les autres clients déjà référencés, les attestations sont actuellement récupérées au fur et à mesure. L'exploitant a déclaré détenir 46 attestations sur les 136 clients, ce qui correspond néanmoins à 97% du tonnage réceptionné sur l'ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet